

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: HONGRIE. Lois et ordonnances concernant la mise en application des actes de la Conférence de Washington, p. 177. — ITALIE. Règlement du 20 mars 1913 pour l'exécution de la loi sur les marques de fabrique, p. 181.

Circulaires et avis administratifs: ITALIE. Circulaire N° 4, du 27 juin 1913, concernant l'entrée en vigueur du nouveau règlement pour l'enregistrement des marques de fabrique, p. 183.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (...er), p. 184. — LETTRE DE FRANCE (M. André Taillefer), p. 187.

Jurisprudence: AUTRICHE. Décisions diverses concernant la Convention d'Union, les brevets d'invention et les marques de fabrique, p. 189. — FRANCE. Indications de provenance, sels de Vittel, Convention d'Union, p. 189. — Modèles de toilettes et de costumes, protection par la loi de 1909, p. 189.

Nouvelles diverses: ITALIE. Nouveau règlement pour l'application de la loi sur les brevets, p. 189.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (Bry), p. 189.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1912 (suite et fin), p. 190.

AVIS TRÈS IMPORTANT

A partir du 1^{er} janvier prochain, notre supplément actuel, *Les Marques internationales*, deviendra un organe autonome, paraissant d'une manière tout à fait indépendante à la fin de chaque mois. *Les Marques internationales* ne seront plus jointes à *La Propriété Industrielle* à partir de la date indiquée.

En outre, le développement considérable du journal *Les Marques internationales* nous oblige à porter le prix de cette publication à fr. 6. — par an (un numéro 50 cts.).

* * *

Les abonnements pour 1914 tant à la *Propriété industrielle*: fr. 5.60 (Suisse, fr. 5. —), qu'aux *Marques internationales*: fr. 6. — doivent tous être payés à l'*Imprimerie coopérative*, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition de ces deux journaux.

Prière d'envoyer le montant des abonnements par mandat postal avant le 15 janvier 1914, en indiquant sur le coupon du mandat l'adresse exacte de l'abonné et quelle est la publication désirée.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

HONGRIE

I

LOI

concernant

L'INCORPORATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SIGNÉES À WASHINGTON
LE 2 JUIN 1911

(VIII^e article législatif pour l'année 1913.)

§ 1^{er}. — Sont incorporés dans la législation du pays: le texte, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, de la Convention du 20 mars 1883 qui a créé l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, avec son Protocole de clôture, et, en outre, le texte, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

§ 2. — Les dispositions abandonnées aux pays contractants par l'alinéa 4 du § 3, n° I, de la présente loi, sont prises dans les pays de la sainte couronne hongroise par ordonnances du Ministre du Commerce.

Pour le surplus, l'exécution de la présente loi est confiée au Ministère dans son ensemble.

§ 3. — Le texte des conventions internationales mentionnées au § 1^{er} ci-dessus est le suivant (suit le texte de ces conventions en hongrois et en français).

II

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA
CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRO-
TECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 27 avril 1913, Z. 2755/1913.)

Les Conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle signées à Washington le 2 juin 1911 ont été incorporées dans les lois hongroises par le VIII^e article législatif de 1913, et les actes concernant la ratification desdites conventions ont été déposés à Washington le 1^{er} avril 1913; dès lors, les conventions mentionnées dans le § 3, I et II, du VIII^e article législatif de 1913, à savoir la Convention de Paris pour les rapports avec l'Autriche, la République Dominicaine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Mexique, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Norvège, l'Italie, l'Espagne et la Suisse⁽¹⁾, et l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique pour les rapports avec l'Autriche, la France, le Mexique, les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne et la Suisse⁽¹⁾, sont entrés en vigueur le 1^{er} mai

⁽¹⁾ C'est par erreur que l'ordonnance ne mentionne pas la Tunisie et le Portugal comme ayant ratifié les actes de Washington. V. *Prop. ind.*, 1913, p. 65. (Réd.)

1913 dans les pays de la sainte couronne hongroise.

Les mesures d'exécution de ces conventions sont édictées dans l'ordonnance du Ministre Royal hongrois du Commerce Z. 23,714—1913, qui est promulguée en même temps que la présente.

III ORDONNANCE du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE CONCERNANT L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCLUES LE 2 JUIN 1911 À WASHINGTON POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 27 avril 1913, Z. 23,714—1913.)

Les Conventions internationales signées à Washington le 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle, et incorporées dans la législation hongroise par le § 3 du VIII^e article législatif de 1913, entrent en vigueur dans les pays de la sainte couronne hongroise à partir du 1^{er} mai 1913, à teneur du § 2 de l'autorisation contenue dans l'article législatif précité et dans le sens de l'ordonnance promulguée le 27 avril 1913, sous Z. 2755. Pour l'exécution de ces Conventions internationales, j'ordonne ce qui suit :

1. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, s'appliquera à partir du 1^{er} mai 1913 dans les rapports entre les pays de la sainte couronne hongroise et les autres pays appartenant actuellement à l'Union, savoir : l'Autriche, la République Dominicaine, la France, le Japon, le Mexique, la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Norvège, l'Italie, l'Espagne et la Suisse.

2. L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, s'appliquera à partir du 1^{er} mai 1913 dans les rapports entre les pays de la sainte couronne hongroise et les pays ci-après, qui ont adhéré actuellement à l'Arrangement, savoir : l'Autriche, la France, le Mexique, les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne et la Suisse.

3. Une déclaration spéciale basée sur l'article 16^{bis} de la Convention révisée indiquera jusqu'à quel point les conventions mentionnées aux numéros 1 et 2 s'appliqueront dans nos rapports avec les colonies des pays contractants et énumérera ces colonies.

4. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants ceux qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux dans les pays énumérés.

5. Le calcul du délai de priorité pour les demandes de brevets dans les rapports avec les pays unionistes avec lesquels nous avons conclu un traité particulier (actuellement l'Autriche), se fera ou bien conformément à l'article 4 de la Convention principale de Paris, ou bien en conformité des dispositions du traité particulier conclu avec le pays respectif, selon que le calcul du délai de priorité d'après l'une ou l'autre de ces conventions sera plus avantageux pour le déposant. Ainsi, dans les rapports avec les autres pays placés sous le gouvernement de Sa Majesté, le droit de priorité pourra être basé sur l'accord de Budapest, du 8 octobre 1907, incorporé dans le XII^e article législatif de 1908, article XVI, numéro 3⁽¹⁾.

6. Les étrangers ressortissants de l'Union qui entendent faire valoir dans les pays de la sainte couronne hongroise le droit de priorité accordé par l'article 4 de la Convention de Paris révisée à Washington sont tenus, sous peine de perdre leur droit, de revendiquer expressément ce dernier lors du dépôt de leur invention ou de leur modèle d'utilité auprès du Bureau royal hongrois des brevets, ou lors de la demande d'enregistrement de leurs dessins ou modèles ou de leurs marques auprès de l'autorité compétente pour les enregistrer (actuellement la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest).

7. Les sujets ou citoyens des pays énumérés au numéro 1 de la présente ordonnance, ou des colonies qui ont adhéré à l'Union, et ceux qui y sont domiciliés ou y ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux jouiront, pour leurs dépôts en Hongrie, d'un droit de priorité à partir du premier dépôt et, si une autre priorité n'est pas revendiquée, à partir de la date de la demande étrangère considérée comme la demande originale ; ce droit de priorité durera : a) 12 mois pour les demandes de brevets : b) 4 mois pour les dépôts de dessins et modèles et de marques.

Pour les objets déposés comme modèles d'utilité dans un pays contractant, le délai de priorité, en cas de dépôt en Hongrie, sera de 12 mois si ces objets sont déposés comme inventions, et de 4 mois s'ils sont déposés comme dessins ou modèles.

8. En vertu de l'autorisation qui m'a été conférée par le § 2 du VIII^e article légis-

latif de 1913, j'ordonne ce qui suit au sujet de la revendication du droit de priorité :

Quiconque voudra se prévaloir en Hongrie d'un droit de priorité en vertu d'une demande de brevet déposée antérieurement dans un des États de l'Union, devra fournir les documents ci-après :

a) Une copie certifiée des documents (description et dessins) déposés dans le pays de l'Union où la demande de brevet a été déposée pour la première fois. La description et les dessins certifiés par le Bureau des brevets du pays d'origine devront indiquer quel jour la demande a été déposée comme demande originale dans le pays de l'Union en question.

Au lieu de ces documents, on pourra accepter la description et les dessins relatifs au premier brevet, imprimés officiellement et édités par l'Office des brevets, pourvu que ces pièces soient légalisées par ledit Office.

Dans tous les cas, l'Office royal hongrois des brevets pourra exiger une traduction hongroise certifiée des documents mentionnés ;

b) Une attestation officielle de la date du premier dépôt, lorsque cette date ne ressort pas des documents énumérés sous a).

Lorsque les documents exigés ne seront pas joints à la demande, l'Office des brevets pourra fixer un délai pour leur production à teneur du § 14 de l'ordonnance de l'Office royal hongrois des brevets. Mais les documents devront être fournis au plus tard le jour où sera ordonnée la publication de la demande.

9. L'étendue de la protection conférée dans les pays de la sainte couronne hongroise, avec la priorité originale, à un brevet délivré sur la base de la demande déposée dans un autre pays de l'Union, ne pourra pas être plus grande que dans le pays de l'Union où la demande de brevet concernant la même invention a été déposée pour la première fois.

Les revendications d'un brevet basé sur la priorité unioniste auront toutes la même date de priorité.

10. L'étranger qui entend revendiquer en Hongrie la priorité pour un modèle d'utilité sur la base d'un premier dépôt fait dans un pays unioniste est tenu, s'il demande un brevet pour le même objet, de fournir à l'Office royal hongrois des brevets :

a) Un exemplaire du modèle d'utilité déposé à l'origine dans le pays unioniste en question, ou un dessin, ou, le cas échéant, une photographie, conjointement avec la déclaration officielle indiquant pour quelle nouvelle disposition ou configuration ou pour quel mécanisme

le modèle a été déposé dans ledit pays ; si une description spéciale du modèle d'utilité y a été produite, une copie certifiée de cette description ;

- b) Un extrait certifié attestant que le modèle d'utilité a été inscrit au registre ;
- c) Un certificat officiel indiquant la date de dépôt du modèle d'utilité, si cette date ne ressort pas des documents énumérés sous a) et b), ou des attestations légalisées qui y sont ajoutées.

11. L'étranger qui revendique en Hongrie la priorité pour un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel sur la base d'un premier dépôt effectué dans un pays unioniste est tenu, s'il dépose le même objet en Hongrie comme dessin ou modèle industriel, de joindre à son dépôt auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest :

- a) Deux exemplaires du modèle déposé originairement (pour la première fois) dans le pays unioniste respectif, soit sous la forme en laquelle le modèle est appliqué sur les articles industriels, soit en un dessin, une photographie ou une autre reproduction fidèle. Si le modèle est déposé sous pli cacheté, il faudra produire un extrait certifié du registre des dessins et modèles indiquant le numéro courant ou celui de fabrication, ou bien un exemplaire du journal officiel de ce pays, dans lequel a été réglementairement publié le modèle déposé sous pli cacheté ;

- b) Une attestation que le modèle déposé a été inscrit au registre des dessins et modèles ;

- c) Un certificat officiel indiquant la date du dépôt originaire (premier dépôt) du modèle, si cette date ne ressort pas des documents énumérés sous a) et b).

12. L'étranger qui revendique dans les pays de la sainte couronne hongroise la priorité pour une *marque*, sur la base du premier dépôt effectué dans un pays de l'Union, devra joindre les pièces suivantes à son dépôt auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest :

- a) Deux exemplaires des marques déposées originairement (pour la première fois) dans le pays unioniste en question ;

- b) Une attestation que la marque a été inscrite au registre ; cette attestation peut être remplacée par la publication officielle dudit pays contenant l'enregistrement ;

- c) Un certificat officiel indiquant la date du dépôt originaire (premier dépôt) de la marque, si cette date ne ressort pas des documents énumérés sous a) et b).

Tant que la loi sur l'enregistrement et la protection des marques collectives n'aura pas été promulguée, de telles marques ne

pourront être enregistrées ni pour les ressortissants hongrois, ni pour les sujets ou citoyens des pays de l'Union, ni pour les personnes y domiciliées.

13. Il ne pourra être exigé aucune légalisation des documents officiels délivrés par les autorités qui, dans les pays de l'Union, sont compétentes en matière de brevets, de modèles d'utilité, de dessins et modèles et de marques.

14. A teneur du § 3, numéro 3, du XII^e article législatif de 1908 actuellement en vigueur, les nationaux hongrois ne pourront, pas plus que dans le passé, se baser sur un premier dépôt de demande de brevet, de modèle ou de marque effectué dans un des pays de l'Union pour revendiquer un droit de priorité dans les pays de la sainte couronne hongroise, en y déposant plus tard leur demande de brevet, leur modèle ou leur marque. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux sujets hongrois qui sont domiciliés à l'étranger, ou ont à l'étranger un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux ; ceux-ci pourront revendiquer en tout temps le droit de priorité découlant de la Convention à raison d'une invention, d'un modèle ou d'une marque qui ont fait l'objet d'une demande de brevet ou d'un dépôt dans un autre pays unioniste, si, plus tard, ils effectuent dans les pays de la sainte couronne hongroise le dépôt de la même invention, du même modèle ou de la même marque.

15. Les fonctions du service spécial de la propriété industrielle dont l'établissement dans chaque pays est prévu par l'article 12 de la Convention de Paris, continueront à être remplies par le Bureau royal hongrois des brevets.

De même, pour tout le territoire des pays de la sainte couronne hongroise, le Bureau royal hongrois des brevets, par l'organe de son président, remplira les fonctions qui, à teneur de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, incombent à l'administration chargée du service des marques.

Le dernier alinéa du numéro 12 de la présente ordonnance s'applique également aux marques enregistrées au Bureau international de Berne.

16. Pour les dessins et modèles et les marques déposés auprès d'elle, la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest procède, sur la base des dispositions de la Convention d'Union, conformément aux prescriptions existantes et aux dispositions de la présente ordonnance ; fera de même le Bureau royal hongrois des brevets, et son président, en sa qualité d'autorité chargée

du service de l'enregistrement central des marques et des modèles.

17. Les ordonnances concernant l'unification et la simplification des formalités en matière de brevets et de marques, ordonnances adressées le 30 décembre 1905 au Bureau royal hongrois des brevets et à toutes les Chambres de commerce et d'industrie, sous Z. 88,302 (v. *Propriété Industrielle*, 1906, p. 55), restent en vigueur sans modifications.

18. Lorsque le propriétaire d'une marque nationale, déposée auprès de la Chambre d'industrie et de commerce compétente dans les pays de la sainte couronne hongroise, désire la faire enregistrer au Bureau international, il doit présenter sa requête en même temps qu'il dépose la marque nationale, ou l'adresser plus tard à la Chambre de commerce et d'industrie qui a enregistré la marque nationale.

A cette occasion, me basant sur l'article 10 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et sur le règlement d'exécution annexé à cet Arrangement, je prescris ce qui suit :

A. Les demandes d'enregistrement international se feront au moyen d'une requête formulée en deux exemplaires sur papier non timbré. Ces requêtes seront établies sur le formulaire en français rédigé par le Bureau international de Berne et délivré sans frais par la Chambre de commerce et d'industrie. Chaque marque devra faire l'objet d'une requête séparée.

Sur le formulaire, on collera la marque à l'endroit indiqué et l'on apposera les mentions ci-après :

- 1^o Le nom du déposant et son adresse ;
- 2^o Sa profession ;
- 3^o Les produits auxquels s'applique la marque ; il y a lieu de remarquer que l'enregistrement international peut être requis seulement pour les produits pour lesquels la marque a été également enregistrée dans le pays ;
- 4^o La date d'enregistrement dans le pays d'origine ;
- 5^o Le numéro d'ordre de l'enregistrement dans le pays d'origine et le siège de la Chambre de commerce qui l'a effectué (p. ex. : 129/Miskolc) ;
- 6^o Si la couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque, une description concise de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée (p. ex. : étoiles bleues sur fond rouge, texte en noir).

Les indications mentionnées sous 2, 3, 4 et 6 seront rédigées en français.

B. En même temps que la demande, on devra produire :

- 1^o Un cliché d'une épaisseur de 24 mm.

juste, dont les dimensions en longueur et en largeur ne pourront être inférieures à 15 mm., ni supérieures à 10 cm. Si l'enregistrement international est requis en même temps que l'enregistrement national, il faudra joindre à chaque demande un cliché spécial. Lorsque le propriétaire de la marque aura requis, déjà au moment du dépôt de la demande et à l'endroit réservé pour cela sur le formulaire, ou plus tard au moyen d'une lettre spéciale adressée au Bureau international de Berne et remise au Président du Bureau royal hongrois des brevets, que le cliché lui soit rendu, celui-ci sera retourné au propriétaire de la marque deux ans après la publication par le Bureau international; trois ans après la publication, le cliché pourra être détruit par le Bureau;

2° Un mandat postal affranchi, établi pour la totalité de la taxe d'enregistrement (100 francs pour la première marque et 50 francs pour chacune des marques suivantes), adressé au « Bureau international de l'Union de la propriété industrielle, Berne », et portant le nom du déposant ainsi que son adresse;

3° 20 hellers en argent comptant pour chaque cliché, en couverture des frais d'affranchissement postal, lorsque le déposant réclame la réexpédition du cliché;

4° Le montant en couronnes de la taxe d'enregistrement international calculé à raison de 95 couronnes 50 pour 100 francs;

5° Si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque, 40 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque. Ces exemplaires seront collés, chacun, sur une feuille. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elle sera déposée également en 40 exemplaires sur feuilles (chaque feuille contiendra toutes les parties qui composent la marque).

C. Des deux exemplaires de la demande, l'un est restitué au déposant, après avoir été pourvu du certificat du Bureau international.

D. La Chambre de commerce et d'industrie compétente remettra sans retard à la caisse de l'Office royal hongrois des brevets la taxe d'enregistrement international ainsi que le montant destiné à affranchir la réexpédition du cliché; en revanche, les documents qui concernent l'enregistrement et le cliché seront envoyés sans retard au Président dudit Office pour les mesures ultérieures à prendre.

19. Pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce,

il y a lieu de remarquer qu'à teneur de l'article 6 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, la protection résultant de l'enregistrement au Bureau international dure vingt ans à partir de cet enregistrement, mais qu'elle ne peut être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait pas de la protection légale dans le pays d'origine.

La protection nationale dans les pays de la sainte couronne hongroise ne durant que dix ans, le Président de l'Office royal hongrois des brevets, chargé du service des marques, avisera les propriétaires de marques nationales qui ont déposé leurs marques internationalement, six mois avant l'expiration des dix années de protection, que s'ils ne font pas renouveler à temps l'enregistrement national, leur marque internationale s'éteindra également aux termes de l'article 6 de l'Arrangement de Madrid. Le propriétaire de la marque ne pourra faire découler aucun droit du fait que cet avis ne serait pas envoyé, ou serait envoyé trop tard.

20. La mission de la feuille périodique officielle prévue par l'article 12, deuxième alinéa, de la Convention de Paris, sera remplie par le « Szabadalmi Kózlöny », et par le « Kózponti Védjegy Ertesítő ».

21. Les pays de la sainte couronne hongroise continueront à être rangés dans la première classe pour leur part contributive aux frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

22. Le nom commercial est protégé aux termes de la Convention de Paris.

Le numéro 23 de l'ordonnance de mon prédécesseur, Z. 111,213, année 1908⁽¹⁾, donne l'interprétation du terme « nom commercial ».

23. Dans les rapports avec les pays qui ont adhéré à l'ancienne convention incorporée dans le 11^e article législatif de 1908, mais qui n'ont pas encore ratifié les Actes de Washington ou n'y ont pas adhéré ultérieurement avec effet rétroactif s'étendant au 1^{er} mai 1913, on continuera à appliquer les dispositions de l'ancienne convention, ainsi que les dispositions contenues dans l'ordonnance d'exécution du 31 décembre 1908, Z. 111,213, et dans l'ordonnance modificative Z. 55,244/1912⁽²⁾.

Ces pays sont :

1° En ce qui concerne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : la Belgique, le Brésil, le

(1) V. *Recueil général*, t. VII, p. 438; *Prop. ind.*, 1911, p. 3.

(2) Cette ordonnance de 1912 se borne à apporter quelques changements à l'avis officieux à adresser aux propriétaires de marques qui ont fait enregistrer internationalement.

Danemark, Cuba, le Portugal, la Suède, la Serbie et la Tunisie⁽¹⁾;

2° En ce qui concerne l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce : la Belgique, le Brésil, Cuba, le Portugal et la Tunisie⁽¹⁾.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1913.

(Suit comme annexe, en français et en hongrois, le règlement pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce revisé à Washington le 2 juin 1911.)

IV

ORDONNANCE du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
POUR L'EXÉCUTION DU XII^e ARTICLE LÉGISLATIF DE 1913 COMPLÉTANT ET MODIFIANT
LA LOI SUR LES BREVETS ET CELLES SUR
LES MARQUES POUR LES METTRE EN HARMONIE AVEC LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1911 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 23 avril 1913, Z. 30,850/1913.)

Le XII^e article législatif de 1913⁽²⁾ complétant et modifiant la loi sur les brevets et celles sur les marques pour les mettre en harmonie avec la Convention internationale de 1911 pour la protection de la propriété industrielle a été publié le 24 avril 1913; à teneur de l'article 8 dudit texte législatif, c'est donc le même jour qu'il est entré en vigueur. Me basant sur l'article 8 précité, j'ordonne ce qui suit pour l'exécution de cet article législatif :

1. Aux termes de l'article 2 de la loi il faut, pour apprécier si la marque a un caractère distinctif, tenir compte de toutes les circonstances de fait. En cas de doute, les Chambres de commerce et d'industrie et l'Office central pour l'enregistrement des marques devront rechercher soigneusement si la marque déposée est connue comme telle par suite du long usage spécialement prévu par la loi, ou par suite d'une réclame étendue, ou s'il existe d'autres circonstances de fait qui donnent à la marque un caractère distinctif.

S'il y a nécessité, les Chambres de commerce et d'industrie et l'Office central pour l'enregistrement des marques pourront inviter le déposant à fournir des indications

(1) C'est par erreur que l'ordonnance ci-dessus range le Portugal et la Tunisie parmi les pays qui n'ont pas ratifié les Actes de Washington. V. *Prop. ind.*, 1913, p. 65. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 81.

qui permettent d'apprécier le caractère distinctif de la marque.

2. D'après l'article 3 de la loi, les marques composées exclusivement de lettres ou de chiffres (exclusivement de lettres, exclusivement de chiffres ou de lettres et de chiffres) ne peuvent de même être enregistrées que si elles ont un caractère distinctif.

Pour apprécier le caractère distinctif de la marque, les Chambres de commerce et d'industrie qui procèdent à l'enregistrement, et l'Office central pour l'enregistrement des marques devront aussi prendre en considération, outre les circonstances mentionnées au numéro 1 de la présente ordonnance, le fait que pour certaines catégories de marchandises, des lettres ou des chiffres servent, d'après une coutume générale, à désigner la composition, le genre ou les dimensions (à titre d'exemples on peut citer les crayons, les coffres-forts, la farine, les bougies, les tondeuses, le fil, les tubes à cigarettes, les plumes à écrire, etc.). Dès lors, de telles marques, qui formeraient obstacle à l'usage des désignations employées dans le commerce, ne peuvent pas être enregistrées, tandis que les compositions de lettres et de chiffres qui ne servent pas à désigner d'une façon générale ces marchandises (prenons comme exemple : Farine 999, etc.) seront appréciées selon ce qui précède et sont susceptibles d'enregistrement si elles ont un caractère distinctif.

Les autorités préposées à l'enregistrement pourront requérir l'avis des gens du métier si cela leur paraît nécessaire.

3. Le XII^e article législatif de 1913 ayant modifié, complété, et même abrogé les §§ 1, 3 et 9 du II^e article législatif de 1890, sans réservoir l'application des prescriptions antérieures abrogées, ni aux enregistrements effectués avant l'entrée en vigueur de la loi, ni aux procès les concernant qui ont été introduits, il en découle ce qui suit :

a) Pour statuer sur les demandes en radiation basées sur le défaut de caractère distinctif, il faudra procéder de la manière prescrite au § 2 du II^e article législatif de 1913 même si la demande a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi;

b) Les marques composées exclusivement de lettres et de chiffres qui ont été enregistrées avant l'entrée en vigueur de la loi et qui doivent être considérées comme des marques protégeables dans le sens des §§ 2 et 3 du XII^e article législatif de 1913, seront maintenues même si la demande en radiation a été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi;

c) Les marques qui, en cas de transfert de l'entreprise au nom du nouveau

propriétaire, n'ont pas été annoncées à temps, ne pourront pas être radiées, même si la demande en radiation a été présentée avant l'entrée en vigueur du XII^e article législatif de 1913.

4. Les marques dont l'enregistrement est demandé en vertu de la réciprocité prévue au § 6 seront déposées auprès de l'autorité compétente pour enregistrer les marques étrangères, c'est-à-dire actuellement auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest.

5. La Chambre de commerce et d'industrie de Budapest ne pourra procéder à l'enregistrement des marques étrangères déposées après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance que si le propriétaire de la marque, se conformant au § 7 du XII^e article législatif de 1913, nomme un mandataire qui possède un domicile permanent dans le territoire où la loi produit ses effets. Les demandes qui ne répondront pas à cette prescription seront tenues en suspens par la Chambre, qui prendra note de la date du dépôt et fixera au propriétaire de la marque un délai pour remédier au défaut signalé. S'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai fixé, la Chambre refusera définitivement d'enregistrer la marque. Pour les demandes remises à la poste jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, on appliquera les anciennes dispositions.

Les prescriptions du § 7 du XII^e article législatif de 1913 étant applicables aux marques déjà enregistrées sous l'empire des anciennes dispositions pour le prochain renouvellement ou le prochain transfert, il faudra rappeler au déposant, dans l'avis à expédier à teneur du § 11 de l'ordonnance Z. 25,552/1890, qu'un mandataire hongrois doit être désigné.

6. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

ITALIE

DÉCRET ROYAL approuvant

LE RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI
DU 30 AOÛT 1868, N° 4577, SUR LES MAR-
QUES ET SIGNES DISTINCTIFS DE FABRIQUE
(N° 526, du 20 mars 1913.)

VICTOR-EMMANUEL III, par la Grâce de Dieu et la volonté de la nation, Roi d'Italie ;
Vu la loi du 30 août 1868, n° 4577 ;
Le Conseil d'État entendu ;
Le Conseil des Ministres entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre, Secrétaire d'État pour l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce ;
Avons décrété et décrétions :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le règlement ci-joint, visé sur Notre ordre par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, pour l'exécution de la loi du 30 août 1868, n° 4577, sur les marques et signes distinctifs de fabrique.

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil des lois et des décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à tous ceux à qui il appartient, de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 20 mars 1913.

VICTOR-EMMANUEL.
GIOLITTI. NITTI.

RÈGLEMENT pour

L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 AOÛT 1868,
N° 4577, SUR LES MARQUES ET SIGNES DIS-
TINCTIFS DE FABRIQUE

ARTICLE 1^{er}. — Le dépôt des marques ou signes distinctifs de fabrique ou de commerce, pour les fins prévues par la loi du 30 août 1868, n° 4577, peut être effectué tant par des nationaux que par des étrangers, individus, sociétés ou associations, ou, collectivement, par plusieurs personnes qui entendent faire usage de la même marque.

ART. 2. — Quiconque veut faire inscrire sa marque doit déposer ou faire déposer à une préfecture ou sous-préfecture du Royaume, ou au Bureau de la Propriété intellectuelle dépendant du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie ou du Commerce :

a) Une déclaration se réservant l'usage de la marque, sur papier timbré à L. 1.20, en double original, adressée au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et signée par le déposant ou son mandataire spécial, et contenant :

1^o Le nom, le prénom, la résidence et le domicile du déposant et de son mandataire, s'il y en a un, et, si la déclaration est faite par une personne morale, une société ou une association, l'indication de sa dénomination et du siège de ses affaires. Le mandataire, ou, s'il n'y en a pas, le déposant, doit avoir sa résidence ou son domicile dans la ville où est effectué le dépôt ;

2^o L'indication de la manière dont doit être appliquée au produit la marque dont on entend se réservé l'usage exclusif (si c'est comme étiquette, comme une gravure en creux, comme relief, etc.), et la désignation des pro-

duits que la marque est destinée à différencier;

- 3º Une description succincte de la marque, mettant en relief les caractères de ses diverses parties. Si la couleur ou les couleurs adoptées pour la marque en constituent l'élément caractéristique essentiel, cela sera expressément dit dans la description, laquelle devra également contenir l'indication des couleurs;
- b) Trois exemplaires identiques d'une reproduction de la marque, obtenus par la typographie, la lithographie ou un procédé analogue, exempts de timbre, sur papier blanc, et renfermés dans un encadrement dont les dimensions ne doivent pas dépasser 12 sur 16 cm.;
- c) Un pouvoir spécial, si les documents sont signés par un mandataire;
- d) Le reçu de la taxe de L. 40, payée au Bureau des Domaines;
- e) Un cliché typographique représentant toutes les parties constitutives de la marque, dont les dimensions en surface ne seront pas inférieures à 15 millimètres, ni supérieures à 12 sur 16 cm., sur une hauteur de 24 millimètres, support compris;
- f) Un timbre mobile de L. 0.60 pour le certificat.

ART. 3. — Quiconque, dans sa déclaration, se référera à un enregistrement antérieur obtenu par lui ou un de ses auteurs dans un autre pays, devra joindre à la déclaration un certificat établissant à quelle date et sous quel numéro d'ordre l'enregistrement a été fait à l'étranger.

Si le déposant entend revendiquer, en vertu des conventions internationales en vigueur, la priorité à laquelle il a droit du fait d'un dépôt antérieur de la même marque, effectué par lui ou un de ses auteurs dans un autre pays, il devra joindre à la déclaration un certificat établissant la date du dépôt effectué à l'étranger et la date et le numéro d'ordre d'enregistrement, si celui-ci a eu lieu.

Les certificats relatifs au dépôt ou à l'enregistrement de marques effectués dans un autre pays devront contenir le fac-similé de la marque, et être dûment légalisés. Toutefois, quand ils proviendront des Administrations des États faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle, on n'exigera pas la légalisation de la signature des directeurs desdites Administrations. Les publications des susdites Administrations, munies du timbre de ces dernières, pourront tenir lieu de certificat quand elles contiendront les données requises.

Si le dépôt ou l'enregistrement ont été

effectués à l'étranger au profit d'une autre personne, on devra également établir la qualité de successeur industriel ou d'ayant cause du déposant.

ART. 4. — Le fonctionnaire chargé de recevoir les documents indiquera sur les déclarations le jour et l'heure auxquels elles ont été déposées, et transcrira la même indication dans un registre spécial où seront inscrits le nom, le prénom et le domicile du déposant.

Les documents déposés aux préfectures ou sous-préfectures seront transmis dans les cinq jours au Bureau de la Propriété intellectuelle, lequel inscrira dans un registre spécial les déclarations reçues, selon l'ordre de leur arrivée.

ART. 5. — Quand les formalités indiquées dans l'article 2 ci-dessus n'auront pas été accomplies régulièrement, le Bureau de la Propriété industrielle demandera que les documents présentés soient complétés ou rectifiés.

L'enregistrement sera refusé:

- 1º Quand l'acte de dépôt ne sera pas accompagné de la déclaration ou de l'exemplaire de la marque, ou quand la taxe prescrite n'aura pas été payée;
- 2º Quand la marque contiendra des mentions manifestement contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 3º Quand les documents n'auront pas été rectifiés ou complétés conformément aux lettres *a*, *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 2, dans le délai fixé par le Bureau, lequel ne sera pas inférieur à trente jours.

ART. 6. — Quand la régularité du dépôt aura été constatée, le Bureau de la Propriété intellectuelle inscrira la marque dans un registre spécial, lequel contiendra les indications suivantes:

- 1º Le numéro d'ordre de la marque;
- 2º La date de dépôt;
- 3º La date de l'enregistrement;
- 4º Les nom, prénom, domicile et résidence du propriétaire de la marque et de son mandataire, s'il y en a un;
- 5º Les produits auxquels la marque s'applique.

Un espace spécial sera réservé, dans le registre, pour l'inscription des transferts ou de l'annulation de la marque.

On délivrera au déposant un certificat constatant l'enregistrement effectué, certificat sur lequel on apposera un exemplaire de la marque et où seront reproduites les indications ci-dessus. L'un des exemplaires de la déclaration sera joint au certificat.

L'autre exemplaire de la déclaration et un des exemplaires de la marque seront conservés dans les archives du Bureau.

Un autre exemplaire de la marque sera

envoyé à la chambre de commerce et d'industrie dans la circonscription de laquelle le dépôt a été effectué, pour y être conservé et communiqué au public.

ART. 7. — Les enregistrements de marques feront l'objet d'un avis public, publié dans la *Gazette officielle* sous la forme de listes paraissant chaque quinzaine, lesquelles reproduiront les indications contenues dans le certificat.

Les marques enregistrées seront ensuite reproduites dans le *Bulletin de la Propriété intellectuelle*, avec les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement; et un avis relatif à cette publication sera publié chaque fois dans la *Gazette officielle*.

Le *Bulletin* contenant les marques enregistrées sera envoyé aux préfectures, sous-préfectures et chambres de commerce et d'industrie du Royaume, où chacun pourra les consulter.

Les mêmes administrations recevront également les listes des marques internationales enregistrées à Berne et publiées par le Bureau de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, et cet envoi sera annoncé dans le *Bulletin de la Propriété intellectuelle* et dans la *Gazette officielle* du Royaume, pour la gouverne des intéressés.

ART. 8. — La déclaration relative au transfert d'une marque de fabrique déposée devra être rédigée sur papier timbré à L. 1.20, et contenir, outre les indications prévues sous la lettre *a*, n° 1, de l'article 2, la date et le numéro d'enregistrement de l'acte par lequel a été effectué le transfert.

Cette déclaration doit être signée par le cessionnaire ou par son mandataire spécial, et dans ce cas elle doit être accompagnée d'un pouvoir régulier.

La déclaration doit être déposée auprès d'une des administrations indiquées à l'article 2, conjointement avec une copie authentique ou authentiquée de l'acte d'où résulte le transfert et avec le reçu de la taxe de L. 2 payées au Bureau des Domaines. On pourra aussi y joindre le certificat d'enregistrement original, pour qu'on y appose l'annotation mentionnée dans l'article suivant.

Le fonctionnaire qui aura reçu la déclaration inscrira au bas de ce document la date à laquelle il a été déposé. Les bureaux des préfectures et sous-préfectures transmettront au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce les documents déposés, dans les cinq jours de la date du dépôt.

ART. 9. — Le Bureau de la Propriété intellectuelle, après avoir constaté la régularité des documents déposés, quant à leur forme, inscrira le transfert dans ses regis-

tres et fera également une annotation y relative sur le certificat de l'enregistrement de la marque, si celui-ci a été déposé avec les autres documents.

L'enregistrement du transfert est communiqué à l'intéressé, et le transfert est publié, pour la gouverne du public, dans le *Bulletin de la Propriété intellectuelle* et dans la *Gazette officielle*.

ART. 10. — Les registres dans lesquels sont inscrits les marques et les signes distinctifs sont des registres publics.

Chacun peut, avec l'autorisation du Directeur du Bureau, prendre connaissance des marques enregistrées et des déclarations y relatives.

Pour prendre copie desdits documents, ou pour obtenir des renseignements concernant les marques enregistrées, on devra rédiger une demande sur papier timbré à L. 1.20, adressée au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Bureau de la Propriété intellectuelle. Quand on désirera obtenir des extraits ou des certificats, on devra joindre à la demande une ou plusieurs feuilles de papier timbré conformément aux prescriptions en vigueur.

ART. 11. — Les bureaux du ministère public près les tribunaux civils et criminels et près les cours d'appel fourniront au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce une copie, sur papier libre, des jugements annulant ou déclarant non avenu le dépôt d'une marque, ainsi que des arrêts rendus en appel qui confirment ou réforment les jugements prononcés en première instance. Les jugements passés en force de chose jugée qui prononcent l'annulation ou la nullité du dépôt seront inscrits dans le registre des marques.

ART. 12. — Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après sa publication⁽¹⁾. Est abrogé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement approuvé par décret royal du 7 février 1869 pour l'exécution de la loi du 30 août 1868 sur les marques et signes distinctifs de fabrique.

Circulaires et avis administratifs

ITALIE

CIRCULAIRE du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AUX PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS ET PRÉSIDENTS DE CHAMBRES DE

(1) Cette publication a été faite dans la *Gazette officielle* du 25 juin 1913, n° 147.

COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU ROYAUME, CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU RÈGLEMENT POUR L'ENREGISTRE- MENT DES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 4, du 27 juin 1913.)

Le décret royal du 20 mars 1913, n° 526, a approuvé un nouveau règlement pour l'exécution de la loi du 30 août 1868, n° 4577, sur les marques et signes distinctifs de fabrique, lequel règlement entrera en vigueur le 26 septembre de l'année courante. A partir de cette date on devra donc se conformer aux formalités qui y sont prescrites pour toutes les déclarations de réserve et de transfert relatives aux marques de fabrique.

En vous communiquant le texte du nouveau règlement⁽¹⁾, je crois utile de mettre en relief les modifications les plus importantes qui ont été apportées au régime actuellement en vigueur.

Ces modifications visent principalement :

- 1° A simplifier les formalités relatives au dépôt des marques et à établir celles qui concernent l'enregistrement des transferts de marques enregistrées;
- 2° A déterminer les documents à déposer pour justifier des dépôts ou des enregistrements effectués à l'étranger, spécialement quand il s'agit de réservé des droits de priorité établis par les conventions internationales existantes;
- 3° A donner une plus grande efficacité à la publication des marques enregistrées;
- 4° A déterminer les cas où l'enregistrement doit être refusé.

En ce qui concerne les formalités du dépôt, l'article 2 du nouveau règlement dispense l'intéressé de l'obligation de déposer séparément une demande et une description de la marque, et se borne à maintenir l'obligation de déposer une déclaration réservant l'usage de la marque, laquelle contiendra une description succincte de la marque, l'indication des produits auxquels la marque est destinée, et le mode de son application.

Il n'est plus exigé que les spécimens de la marque soient ornés d'un timbre; et le timbre pour le certificat est réduit à L. 0.60. En revanche, le nombre des reproductions de la marque devant être déposés est porté à trois, et le déposant est tenu de fournir un cliché typographique propre à reproduire la marque dans toutes ses parties.

L'article 8 établit les formalités pour le dépôt des déclarations de transfert en matière de marques, dépôt non prévu par le règlement actuel; il prescrit, outre le

dépôt de la déclaration relative au transfert intervenu, celui d'une copie authentique ou authentiquée de l'acte d'où résulte le transfert, et celui du reçu de la taxe de L. 2. Le requérant pourra y joindre le certificat original de la marque, en vue de l'inscription de l'annotation relative au transfert.

Quant aux marques importées, et à celles pour lesquelles on entend réservé les droits de priorité prévus par les conventions internationales existantes, l'article 3 du nouveau règlement dispose que les déposants doivent présenter, pour les premières, le document établissant l'enregistrement effectué à l'étranger, et pour les secondes, un certificat établissant la date du dépôt de la même marque dans l'autre pays, et la date et le numéro de l'enregistrement, si celui-ci a déjà eu lieu, cela conformément aux nouveaux actes signés à Washington et approuvés par la loi du 7 avril 1913, n° 285.

La publication des marques enregistrées a une grande importance pour les effets de l'article 10 de la loi; mais la simple description verbale, qui est publiée actuellement, ne peut donner une connaissance claire et complète de ces marques. Le nouveau règlement (art. 2, lettre e) oblige en conséquence le déclarant, comme cela a été dit, à déposer un cliché typographique de la marque, afin que le Bureau puisse publier la reproduction des marques enregistrées dans le *Bulletin de la Propriété intellectuelle*, qui sera envoyé aux préfectorates, sous-préfectures ou chambres de commerce et d'industrie, où chacun pourra le consulter. La *Gazette officielle* du Royaume publiera ensuite une liste des marques enregistrées, et indiquera le numéro du *Bulletin* qui contient leur reproduction.

En ce qui concerne l'examen de la régularité extrinsèque des documents déposés, lequel est réservé au Bureau de la Propriété intellectuelle, le nouveau règlement spécifie les cas dans lesquels l'enregistrement doit être suspendu ou refusé. Pour tenir compte des dispositions de ce règlement, et se conformer à la jurisprudence judiciaire existante, le Bureau ne poussera cependant pas ses recherches jusqu'à vérifier si les indications contenues dans la marque suffisent à identifier le nom ou la raison du déposant et le lieu d'origine de la fabrique ou de l'entreprise commerciale d'où sortent les produits; mais il devra refuser l'enregistrement si ces indications sont propres à induire le public en erreur sur le lieu d'origine du produit ou sur le nom du producteur ou du fabricant, ou si elles sont en quelque manière manifestement contraires à l'ordre

(1) Voir ci-dessus, p. 181.

public ou aux bonnes mœurs. L'enregistrement sera de même refusé quand il manquera au dépôt un des documents essentiels, comme la déclaration, le spécimen de la marque ou le reçu de la taxe prescrite. S'il y a d'autres lacunes ou irrégularités dans la documentation, on demandera que le dépôt soit complété ou rectifié dans un délai qui ne sera pas inférieur à trente jours, et quand il n'aura pas été satisfait à cette demande, l'enregistrement pourra être refusé.

Le fonctionnaire de préfecture ou de sous-préfecture qui sera chargé de recevoir le dépôt des marques à enregistrer devra donc, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement, se rappeler que les documents prescrits sont les suivants : une déclaration réservant l'usage de la marque, en double exemplaire, trois reproductions de la marque, le reçu des Domaines de L. 40, un cliché typographique de la marque, un timbre mobile de L. 0.60 pour le certificat, un pouvoir s'il y a un mandataire, et le certificat étranger, s'il s'agit d'une marque importée ou d'une marque déjà déposée à l'étranger et pour laquelle on revendique la priorité de date du premier dépôt.

Ce fonctionnaire aura soin d'inscrire, au bas des deux exemplaires de la déclaration réservant l'usage de la marque, le jour et l'heure de leur dépôt, en authentifiant cette indication par sa signature et par le timbre du Bureau, ainsi que d'inscrire cette annotation sur le registre spécial, en y indiquant les documents présentés ainsi que le nom, le prénom et le domicile du déposant ou de son mandataire, s'il y en a un.

Le manque des documents prescrits n'autorise pas le fonctionnaire de préfecture ou de sous-préfecture à refuser le dépôt ; mais quand il constate, dans le dépôt, le manque de la déclaration ou du spécimen de la marque ou du reçu de la taxe, il en préviendra le déposant, afin que celui-ci puisse, s'il le juge convenable, renoncer au dépôt, qui serait sans valeur.

Quand le dépôt se rapporte à un transfert, le fonctionnaire devra se rappeler que les documents prescrits sont les suivants : une déclaration, un acte de transfert, le reçu de la taxe de L. 2 et, facultativement, le certificat d'enregistrement original de la marque. Pour les transferts également, ce fonctionnaire devra inscrire, au bas de la déclaration, la date du dépôt, authentiquée par sa signature et par le timbre du Bureau, et prendre note du dépôt dans le registre spécial.

Les bureaux des préfectures et sous-préfectures devront transmettre au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du

Commerce, dans les cinq jours de la date du dépôt, tant les documents relatifs aux marques déposées que ceux qui concernent les transferts de marques.

Aucune innovation n'est apportée en ce qui concerne l'envoi, de la part du Ministère, d'un spécimen des marques enregistrées à la chambre de commerce et d'industrie dans la circonscription de laquelle le dépôt a été effectué.

Les règles actuellement en vigueur pour l'obtention de certificats ou copies ou d'extraits des registres des marques ne sont pas modifiées uniquement en conséquence des nouvelles dispositions, en vertu desquelles le certificat d'enregistrement est délivré au déposant en original ; les intéressés n'ont plus la faculté d'obtenir, moyennant le paiement d'une taxe spéciale, des copies de certificats délivrés, comme cela était prévu à l'article 17 du règlement abrogé.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître à quiconque peut y avoir intérêt les prescriptions du nouveau règlement, et je recommande particulièrement que, dès l'entrée en vigueur de ce dernier, les fonctionnaires des préfectures ou sous-préfectures veillent à sa stricte observation. Je joins à la présente une feuille d'instructions⁽¹⁾, dans laquelle sont résumées les règles qui, en vertu de la loi en vigueur et du nouveau règlement, devront être observées par quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'une marque ou le transfert d'une marque enregistrée.

Je vous serais reconnaissant de m'accuser réception de la présente.

Le Ministre,
NITTI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Autriche

D'après les §§ 5 et 6 de l'ordonnance autrichienne du 30 décembre 1908 (v. *Prop. ind.*, 1909, p. 2; *Rec. gén.*, tome VII, p. 409), si le dépôt dans le pays, sur la base de l'article 4 de la Convention d'Union, est fait, non par celui qui a effectué le dépôt dans l'autre État unioniste, mais par son ayant cause, la qualité de l'ayant cause devra être établie dans les six mois de la date de la demande de brevet déposée dans le pays. Dans deux cas, la section des re-

cours B. du Bureau des brevets a eu à décider si l'on pouvait envisager comme une preuve suffisante de cette qualité l'attestation, faite par le Bureau des brevets du pays d'origine, que la demande étrangère (dont la priorité est revendiquée) a été cédée à celui qui effectue le dépôt dans le pays. Les deux décisions arrivent à une solution négative. (Arrêts des 20 septembre et 9 novembre 1912). La première fait valoir notamment que le droit de priorité ne constitue nullement un accessoire inseparable de la première demande, transmis, dès lors, *ipso jure* à celui qui a acquis les droits découlant de cette demande ; qu'il est au contraire indépendant et séparable de cette dernière, de même qu'il ne s'éteint pas par le rejet ou le retrait de la demande ; on peut donc très bien admettre que les droits découlant de la demande sont transférés sans la faculté de déposer la demande dans les autres pays de l'Union en revendiquant le droit de priorité. L'attestation délivrée par le Bureau des brevets du pays d'origine que les droits découlant du dépôt ont été cédés, n'établit pas encore si la cession s'est effectuée sans réservé le droit de priorité, ou si elle englobe aussi ce droit. La preuve dûment faite de la qualité d'auteur ne peut donc résulter que des conventions conclues entre les parties elles-mêmes, car c'est elles seules qui font connaître la volonté des parties, en sorte qu'elles doivent être présentées. Même si l'on envisage que, sauf stipulation contraire, la cession de la demande déposée au pays d'origine comprend le transfert du droit de priorité conféré par la Convention d'Union, l'attestation officielle de la cession ne pourrait pas suffire, parce qu'elle ne permet pas de reconnaître si une convention contraire n'a pas été conclue.

Le sens de cette décision est donc que l'attestation du Bureau des brevets du pays d'origine certifiant que les droits résultant du dépôt ont été transmis à celui qui dépose une demande pour la même invention en Autriche, ne constitue pas une preuve suffisante de la qualité d'ayant cause. Pour le surplus, les exigences de la pratique en ce qui concerne cette preuve ne sont pas sévères. Ainsi que l'arrêt l'insinue, elle est satisfaite quand l'acte de cession de la demande déposée au pays d'origine est produit, même s'il n'y est pas question du transfert du droit de priorité. En pratique, en outre, on se contente de la production, par le déposant, d'une copie que l'Office des brevets certifie conforme à l'original joint aux actes dans le pays d'origine.

⁽¹⁾ Nous ne reproduisons pas cette feuille d'instructions qui ne contient guère que les indications contenues dans le règlement publié plus haut.

que, sous peine de la perte du droit de priorité, les preuves exigées doivent être remises dans les six mois de la date de la demande de brevet déposée en Autriche. Un déposant qui n'avait pas observé ce délai se prévalut d'une erreur commise et demanda à être relevé de la préemption encourue. La section des recours A., par arrêt du 19 novembre 1912, rejeta la demande en alléguant que la perte du droit de priorité, ensuite de l'inobservation de ce délai, intervient de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le déposant est en faute ou non. Cette décision est en contradiction avec celle rendue le 13 juin 1912 (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 134) par la section des recours B., qui relève de la préemption encourue lorsque le déposant a fait à temps les démarches nécessaires pour obtenir les preuves exigées, mais a été empêché de les déposer en temps opportun par des obstacles infranchissables.

* * *

Le caractère juridique du droit de priorité est précisé d'une manière intéressante dans la décision de la section des recours B. du 20 décembre 1912: Une demande de brevet a été déposée en Allemagne par trois personnes. Deux d'entre elles ont formulé ensemble leur demande en Autriche en temps opportun et en revendiquant la priorité résultant du dépôt en Allemagne. Invitées à fournir la preuve que le troisième déposant en Allemagne autorisait les deux autres à revendiquer seuls le droit de priorité en Autriche, elles n'ont pas remis ces preuves dans le délai prescrit de six mois. Leur demande et leur revendication du droit de priorité furent repoussées par la section des demandes pour des motifs que l'on peut résumer de la manière suivante: Le droit de priorité a été acquis par les trois déposants en commun; entre ces derniers s'est donc constituée une communauté de droit. La revendication partielle du droit de priorité n'étant pas possible, le droit ne pouvait être revendiqué que par les trois déposants ensemble, ou, s'il l'était par deux seulement d'entre eux, ce ne pouvait être qu'avec l'autorisation du troisième. La disposition de la loi sur les brevets qui permet à chacun des porteurs d'un brevet possédé en commun par plusieurs personnes d'intenter seul des poursuites pour atteinte au brevet, n'entre pas en ligne de compte ici.

* * *

Aux termes du § 2 de la loi autrichienne du 29 décembre 1908 (v. *Prop. ind.*, 1909, p. 1; *Rec. gén.*, tome VII, p. 408), le national ne peut revendiquer le droit de

priorité dans le pays en se basant sur le dépôt d'une demande de brevet effectué à l'étranger (à moins qu'il n'ait son domicile ou un établissement sur le territoire d'un autre pays unioniste). On se demandait comment il fallait traiter le cas où un national déposait la demande étrangère en commun avec un étranger et où les deux revendiquaient, pour leur demande déposée en Autriche, le droit de priorité découlant de la demande étrangère. La disposition du § 2 précité a-t-elle pour effet de priver l'étranger du droit accordé par la Convention parce qu'il agit en commun avec un étranger, ou bien le national échappe-t-il, à cause de cette communauté, à l'application du § 2? Dans une décision du 28 juin 1913, la section des recours A. du Bureau des brevets a jugé dans ce dernier sens, en invoquant les motifs suivants: La priorité d'une demande qui concerne plusieurs intéressés ne peut être indivisible qu'à l'égard de tous les participants à la demande. Le § 2 en question n'est pas basé sur le droit conventionnel, mais bien sur le droit intérieur autrichien, et comme le droit intérieur des pays contractants ne peut pas modifier le droit conventionnel, il faut l'interpréter, en cas de doute, de manière à ce qu'il n'y ait pas de contradiction avec le droit conventionnel. Or, il y aurait contradiction avec le droit unioniste si le ressortissant d'un pays contractant était privé du droit de priorité accordé par la Convention d'Union, pour des motifs non basés sur cette dernière. Une disposition du droit intérieur ne permettrait d'agir ainsi qu'à l'égard d'un national et non à l'égard du ressortissant d'un pays contractant étranger, envers lequel l'Autriche est liée par les dispositions de la Convention d'Union.

* * *

La décision de la section des recours B. du 3 juillet 1913 examine la question de savoir si un ressortissant du Canada jouit du droit de priorité accordé par l'article 4 de la Convention. Le déposant, dont le domicile est au Canada, n'avait pas prétendu que le Canada fit partie de l'Union internationale. Il avait allégué d'abord que, d'après le texte de l'article 4, peu important de savoir qui avait déposé la demande; l'essentiel était que la demande eût été déposée dans un pays de l'Union. A côté de cet argument, auquel il a lui-même renoncé plus tard, le déposant a fait valoir qu'en sa qualité de ressortissant canadien il était sujet britannique et, à titre de preuve, il a fourni une pièce non signée de l'ambassade britannique à Berlin attestant que quiconque est né dans une des possessions de Sa Majesté est sujet britannique

(«a natural born British subject»). La section des demandes avait décidé que cette pièce ne prouvait pas que le déposant fût ressortissant d'un pays unioniste et que, dès lors, celui-ci ne pouvait pas jouir du droit de priorité. Le déposant a recouru contre cette décision en alléguant que, comme Canadien, il était sujet britannique et, par conséquent, citoyen d'un pays de l'Union. La section des recours a rejeté le pourvoi. Elle ne se prononce pas expressément sur la question de savoir si cette argumentation est juste et se contente de déclarer que le déposant avait l'obligation, son domicile étant au Canada, de prouver qu'il est ressortissant d'un pays unioniste, qu'il a omis de produire cette preuve à temps, et qu'en particulier, la pièce mentionnée de l'ambassade britannique à Berlin ne constitue pas cette preuve, parce qu'elle n'est pas signée et n'établit pas que le déposant soit né au Canada ou dans une possession britannique.

Il ne faut pas méconnaître qu'abonder dans le même sens que le déposant équivaudrait à accorder aux ressortissants du Canada la faculté de revendiquer le droit de priorité dans tous les pays de l'Union, alors que les ressortissants de ces pays ne jouiraient pas du même droit au Canada.

* * *

En matière de *marques de fabrique*, il convient de relever ici une série de décisions sur des questions pratiques qui ne sont pas dépourvues d'importance. Ainsi, le Ministère des Travaux publics a reconnu expressément, le 17 mai 1912, qu'un commissionnaire peut acquérir une marque pour lui seul; tel est aussi le cas d'un agent, bien qu'il n'écoule que les marchandises d'une maison déterminée, pourvu qu'il ait un dépôt à soi de ces marchandises et soit ainsi un négociant indépendant qui vend ses propres articles.

Deux décisions concordantes ont de nouveau reconnu que l'image d'un produit ne peut pas être déposée comme marque pour ce même produit. Dans la décision du 15 juin 1912, il s'agissait de l'image schématique d'une machine centrifuge à battre le beurre, qui avait été déposée pour désigner des machines de ce genre; l'autre décision avait pour objet l'image d'un talon de caoutchouc à nervures avec cinq trous où devaient s'enfoncer les vis. Dans les deux cas, il a été prononcé que, pour le monde du commerce, ces signes indiquent le produit lui-même ou sa composition et n'ont donc pas la faculté de distinguer les marchandises du déposant de celles d'autres entreprises.

Par décision du 20 juin 1912, le Minis-

tère des Travaux publics a reconnu qu'on ne peut pas obtenir au moyen d'un seul dépôt la protection de plusieurs marques. Il s'agissait dans ce cas de la marque internationale déposée par une maison suisse et se composant des quatre mots: « Lynx, Ahero, Buen Tono, Masta » superposés. La *Propriété Industrielle*, année 1913, page 14, a déjà reproduit cette décision, et nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit là.

Il semble que l'Administration autrichienne commence petit à petit à se montrer moins sévère en ce qui concerne l'emploi comme marques des noms géographiques. Tandis qu'autrefois elle refusait d'enregistrer tout mot contenant le nom d'une localité même absolument inconnue ou sans aucune importance industrielle ou commerciale, parce que, dans le commerce, ce mot pouvait être envisagé comme indiquant l'origine du produit, elle a modifié sa pratique dans ces derniers temps, au moins dans les cas où un mot avait plusieurs sens et, en dehors de l'indication géographique, signifiait autre chose, pourvu que cette autre signification fût prédominante dans le commerce. Ainsi, les mots « Flora » et « Latona » ont été déclarés enregistrables, bien qu'ils soient des noms de localités situées aux États-Unis, parce qu'on peut admettre que, dans le commerce, ils seront envisagés comme des noms mythologiques ou, pour le premier, comme un nom de jeune fille, bien plus que comme des noms géographiques. Mais, dans une décision du 25 octobre 1910 déjà, le Tribunal administratif est allé encore plus loin et il a déclaré enregistrable le mot « Terranova », bien que ce soit le nom d'un district en Sicile et celui du chef-lieu de ce district, parce qu'on peut admettre que, dans les milieux intéressés, le mot éveillera l'impression d'une désignation de fantaisie avec tant de force que sa signification géographique ne prédominera pas, même si elle était connue des intéressés. Cette manière de voir est confirmée dans l'arrêt du Tribunal administratif du 5 mars 1912 par lequel le mot « Heda » a été déclaré enregistrable pour les articles de parfumerie, de toilette et les désinfectants, bien que ce mot soit le nom de localités situées en Suède et au Japon. Les motifs à l'appui de cette décision font valoir qu'on ne doit pas admettre que les acheteurs dans le pays obtiendront connaissance de la signification géographique du mot, et qu'ils l'envisageront au contraire comme un nom de femme ou un terme de fantaisie. C'est pour les mêmes motifs que la décision du 9 janvier 1913 a déclaré enregistrable le

mot « Ica » pour les appareils photographiques et cinématographiques, bien que Ica soit le nom d'une localité autrichienne située dans le voisinage d'Abbazia. L'arrêt conteste que ce petit endroit soit connu, ou celui qui le connaît sait qu'il n'y existe aucune industrie et surtout aucune entreprise qui ait pour objet la production difficile des objets mentionnés.

Ont rapport au même sujet deux autres décisions du Tribunal administratif, qui s'occupent de l'emploi des noms géographiques dans les marques. Dans les deux cas, le Ministère des Travaux publics avait ordonné la radiation des marques, parce qu'elles contenaient des noms géographiques que le commerce devait envisager comme des indications de provenance, et qui ne correspondaient pas à la réalité. L'une de ces marques contenait le mot « Janina » et était déposée pour papiers et tubes à cigarettes. Mais le Tribunal administratif reconnut le 1^{er} avril 1911 qu'une indication inexacte dans la marque ne justifie la radiation que si l'erreur provoquée par cette indication a pu exercer une influence sur le public, au moment où il achète le produit. Or, tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisqu'on ne fabrique pas de papiers et de tubes à cigarettes à Janina; l'acheteur ne peut donc pas être influencé par l'usage de ce mot dans la marque, de sorte qu'il ne peut être question d'une tromperie du public; l'article 3, numéro 4, de la loi sur les marques n'est donc pas applicable. Dans l'arrêt du 11 janvier 1912, le Tribunal administratif a également reconnu que l'emploi du mot « Grunwald » (c'est le nom d'une localité dans la Silésie prussienne bien connue par la victoire que les Polonais y ont remportée sur les chevaliers de l'ordre teutonique) pour des chocolats et des articles de confiserie, ne peut pas induire en erreur, parce que des marchandises de ce genre ne sont pas fabriquées à Grunwald.

Relevons en outre la décision du Ministère des Travaux publics du 18 juillet 1912 qui déclare non enregistrable une marque dont le texte est rédigé exclusivement en français et dans laquelle le mot « Cognac » se trouve à un endroit où figure habituellement le domicile de l'entreprise, cette marque étant destinée à une liqueur qui ne provenait ni de Cognac ni même de France; les motifs de cette décision portent que la marque était de nature à induire le commerce en erreur sur le lieu d'origine de la marchandise.

A teneur de l'article 7 de la loi autrichienne sur les brevets, de même que selon les lois de la plupart des autres pays, une personne non domiciliée en Autriche doit constituer un mandataire dans le pays, faute de quoi le brevet ne peut lui être délivré. Dans deux décisions de la section des recours B., des 26 décembre 1912 et 4 octobre 1912, il a été reconnu que cette disposition s'appliquait aussi en ce qui concerne le dépôt d'un recours, lorsque le demandeur qui, au moment du dépôt de la demande, était domicilié dans le pays, s'était ensuite établi à l'étranger et n'avait plus de domicile en Autriche au moment du dépôt du recours. Le recours, apporté par le déposant lui-même, fut déclaré, irrecevable parce que, malgré les sommations reçues, le déposant ne procéda pas à la constitution d'un mandataire dans le pays.

Selon l'article 17 de la loi autrichienne sur les brevets, le propriétaire d'un brevet qui veut exploiter industriellement son invention brevetée n'est pas assujetti aux prescriptions en vigueur concernant l'entrée dans les diverses industries. Cela signifie en pratique qu'il n'est pas tenu de fournir le certificat de capacité exigé autrement, ou de demander une concession pour son exploitation industrielle. D'après le texte de l'article 17 (qui accorde cette faveur à l'auteur de l'invention ou à son ayant cause), on pouvait se demander si celui auquel le propriétaire du brevet a accordé une licence pour la fabrication de l'invention brevetée, a la faculté de réclamer le bénéfice de l'article 17. Le Tribunal administratif a résolu la question négativement et a déclaré que cette faveur était accordée exclusivement au porteur du brevet.

Une autre question relative aux droits du licencié est traitée dans l'arrêt de la Cour suprême du 8 janvier 1913. Le titulaire d'une licence simple (non exclusive) avait intenté action pour violation du brevet. La Cour suprême lui contesta le droit de poursuite pour le motif que la licence ne confère au licencié que le droit de faire usage de l'invention, et que la violation du brevet par un tiers ne l'entraîne nullement dans l'exercice de cette faculté, en sorte qu'il ne peut être question d'une atteinte portée à ses droits. Les choses sont autres lorsqu'il s'agit d'une licence exclusive. En pareil cas, la violation porte atteinte non seulement aux droits découlant du brevet, mais encore à ceux du licencié, qui a l'usage exclusif de l'invention, d'où il résulte nécessairement que

le licencié de ce genre doit posséder aussi le droit de poursuite.

Une décision de la VIII^e section des demandes du Bureau des brevets, du 5 décembre 1912, s'occupe de l'application aux contrats de louage de services passés à l'étranger, de l'article 5, alinéas 3 et 4, de la loi autrichienne sur les brevets. On sait que, d'après ces alinéas de l'article 5, l'invention faite par l'employé appartient à ce dernier, à moins que le contraire n'ait été convenu, et que les dispositions tendant à priver les employés du profit équitable résultant des inventions faites par eux sont dénuées de tout effet légal. Dans le cas particulier il s'agissait d'un louage de services existant en Hongrie et d'une invention, faite par l'employé, pour laquelle le patron avait déposé une demande de brevet en Autriche. L'employé avait fait opposition à la délivrance en disant que la qualité d'auteur de l'invention lui appartenait à lui et non à l'entreprise déposante. La section des demandes déclara que, vu le caractère territorial du droit en matière d'inventions et de brevets, la question devait, pour les brevets autrichiens, être tranchée selon le droit autrichien (une décision qui, à la vérité, ne concorde pas avec les principes reconnus du droit international). Elle constata en même temps qu'il y avait dans l'espèce une convention qui avait pour effet de transférer l'invention au patron. L'employé alléguait que cette convention avait été imposée et était, par conséquent, dénuée de tout effet légal. Mais la section des demandes admit que la supériorité économique du patron ne suffit point encore pour exclure chez l'employé la liberté de volonté nécessaire à la validité d'un contrat. L'opposant, se prévalant de l'alinéa 4 de l'article 5, avait en outre allégué la nullité du contrat relatif au transfert de l'invention. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que la décision refuse d'appliquer l'article 4 parce qu'il s'agit d'un contrat passé à l'étranger qui ne tombe pas sous le coup de cet article, dû à des considérations d'équité et non pas à des motifs d'ordre public et de moralité. D'ailleurs, dit la décision, l'article 4 n'a rien à voir dans la validité du contrat de transfert, même si l'indemnité convenue n'est pas équitable; il se borne à accorder à l'employé, malgré une renonciation de sa part et malgré les conventions relatives à une indemnité trop minime, qui pourraient avoir été passées, un profit équitable résultant de l'invention, et la loi lui confère le droit de réclamer ce profit.

Une innovation dans le Journal autrichien des brevets mérite d'être signalée. Chaque numéro de ce journal comprend maintenant, dans la première partie, des communications officielles, des arrêts, des lois, des rapports, etc., et, dans la deuxième partie, la liste des brevets demandés et celle des brevets délivrés. Les deux parties sont bien séparées, mais on ne peut pas les acheter l'une sans l'autre et le prix d'achat du tout est de 25 couronnes. Depuis le 1^{er} janvier 1914, la première partie sera vendue séparément pour le prix sensiblement inférieur de 10 couronnes, en sorte qu'on peut espérer que cette réduction aura pour conséquence de donner à la première partie la diffusion qu'elle mérite.

Lettre de France

LES PROJETS DE LOI INTÉRESSANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DEVANT LE PARLEMENT.
— APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE AUX FRANÇAIS DANS LEURS RAPPORTS ENTRE EUX. --- PROTECTION DES MODÈLES DE COSTUMES

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — BREVET. — DÉPOSANT DOMICILIÉ AU CANADA. — PREUVE DE SA QUALITÉ DE SUJET BRITANNIQUE FOURNIE TROP TARD. — REJET. (Bur. des brevets, sect. des recours B., 3 juillet 1913.)

MARQUES DE FABRIQUE. — COMMISSIONNAIRE. — AGENT. — IMAGE DU PRODUIT. — NOMS GÉOGRAPHIQUES « FLORA », « LATONA », « HEDA », « ICA », « JANINA », « GRUNWALD »; ENREGISTRABILITÉ. — INDICATION DE PROVENANCE « COGNAC ».

(Minist. des Trav. publics, 1^{er} avril 1911, 17 mai 1912, 15 juin 1912, 20 juin 1912, 18 juillet 1912; Tribunal administratif, 25 octobre 1910, 11 janvier 1912, 5 mars 1912, 9 janvier 1913.)

BREVETS D'INVENTION. — MANDATAIRE DANS LE PAYS. — RECOURS. — DISPENSE D'OBSERVER LES PRESCRIPTIONS DE LA LOI SUR L'INDUSTRIE; CERTIFICAT DE CAPACITÉ. (Bur. des brevets, section des recours B., 26 décembre 1912, 4 octobre 1912; Tribunal administratif.)

BREVETS. — LICENCE EXCLUSIVE; DROIT DE POURSUIVRE LES ATTEINTES AU BREVET. — INVENTION D'EMPLOYÉ, CONTRAT PASSÉ EN HONGRIE, DROIT AU BREVET RECONNU AU PATRON ENSUITE DE CONVENTION EXPRESSE.

(Autriche, Cour suprême, 8 janvier 1913.)

(Voir *Lettre d'Autriche*, page 184.)

FRANCE

INDICATIONS DE PROVENANCE. — SELS DE VITTEL NON EXTRAITS DES EAUX MINÉRALES DE VITTEL, PROTECTION DU NOM DU PRODUIT. — LOIS DE 1824 ET DE 1906. — CONVENTION D'UNION.

(Cour d'appel de Rouen, 19 juillet 1913.)

DESSINS ET MODÈLES. — MODÈLES DE TOILETTES ET DE COSTUMES. — DISPOSITIONS ET COMBINAISONS PARTICULIÈRES NOUVELLES. — PROTECTION EN VERTU DE LA LOI DE 1909.

(Cour de cass., chambre civile, 29 juillet 1913.)

(Voir *Lettre de France*, page 187.)

Nouvelles diverses

ITALIE

NOUVEAU RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

Le Ministère italien de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce vient d'élaborer un nouveau règlement pour l'application de la loi du 30 octobre 1859 sur les brevets d'invention. Ce règlement, approuvé par décret royal du 2 octobre 1913, a été publié dans la *Gazzetta Ufficiale* du 6 novembre suivant et entrera en vigueur le 7 février 1914. Il comprend 43 articles et est accompagné d'instructions détaillées

et d'une circulaire adressée aux procureurs généraux, préfets, sous-préfets, procureurs du Roi et aux présidents des chambres de commerce et d'industrie du Royaume.

Nous publierons aussitôt que possible la traduction française de ces documents.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, DROIT COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE, par *Georges Bry*, professeur à l'Université d'Aix-Marseille. Troisième édition revue et augmentée. Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 1914. VII-822 pages, 23 × 15. Prix: broché, 11 fr.; cartonné, 12 fr. 50.

L'ouvrage ci-dessus est une partie du *Cours de législation industrielle* donné à l'Université d'Aix-Marseille par l'auteur. Dans les deux premières éditions, la *législation du travail* et la *propriété industrielle* faisaient l'objet d'un seul et même volume. Mais ces deux disciplines prenant une ampleur et une importance de plus en plus grandes, l'auteur s'est vu dans la nécessité de leur vouer à chacune un volume spécial. Celui qui concerne la propriété industrielle a été complété par une étude de la propriété littéraire et artistique.

L'auteur passe ainsi en revue toutes les lois qui régissent en France le domaine si vaste de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Il s'occupe successivement du nom commercial, des marques de fabrique, des récompenses industrielles, des brevets d'invention, des secrets de fabrique, des dessins et modèles, de la concurrence déloyale, du droit des auteurs en matière d'œuvres littéraires, musicales et artistiques. Son étude ne se borne pas à la législation et à la jurisprudence françaises. « Les Conventions internationales d'Union, est-il dit dans la préface, les législations et les jurisprudences étrangères, dans leurs traits saillants et distinctifs, y trouvent également leur place. »

Embrassant tant d'objets divers, l'ouvrage de M. Bry ne peut nécessairement traiter toutes les questions qui se soulèvent. Il est obligé de se borner à esquisser les points controversés et à indiquer les solutions les plus généralement admises, mais il le fait avec une concision et une précision frappantes.

Une table alphabétique détaillée termine cet ouvrage, appelé, nous en sommes certains, à rendre de grands services à tous ceux qui veulent étudier la propriété intellectuelle et industrielle, et aux praticiens qui tiennent à être renseignés avec célérité et exactitude.

ANDRÉ TAILLEFER,
Ancien élève de l'École Polytechnique,
D^r en droit, Avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

AUTRICHE

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — BREVET. — AYANT CAUSE DU DÉPOSANT À L'ÉTRANGER. — CESSION DE LA DEMANDE ATTESTÉE PAR L'OFFICE DU PAYS D'ORIGINE. — PREUVE INSUFFISANTE DU TRANSFERT DU DROIT DE PRIORITÉ. — CONVENTIONS ENTRE PARTIES.

(Bureau des brevets, section des recours B., 20 septembre 1912, 9 novembre 1912.)

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — PREUVE DU DROIT DE PRIORITÉ NON FOURNIE DANS LE DÉLAI FIXÉ. — Perte irrévocabile du droit.

(Bur. des brevets, section des recours A., 19 nov. 1912.)

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — DEMANDE DÉPOSÉE PAR TROIS PERSONNES À L'ÉTRANGER. — DÉPÔT EN AUTRICHE PAR DEUX D'ENTRE ELLES SEULEMENT. — REJET.

(Bur. des brevets, sect. des recours B., 20 déc. 1912.)

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — BREVET. — DEMANDE DÉPOSÉE À L'ÉTRANGER PAR UN AUTRICHIEN ET UN ÉTRANGER. — RECONNAISSANCE DU DROIT DE PRIORITÉ.

(Bur. des brevets, section des recours A., 28 juin 1913.)

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1912 (*suite et fin*)

I. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1912

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collect. tions	Dessins isolés	Collect. tions	Dessins isolés	Collect. tions	TOTAL
1. Objets en métal	3,888	188	8.	£ s.	£ s. d.	£ s. d.	1,066 0 0
2. Bijouterie	235	—	5	0 10	972 0 0	94 0 0	58 15 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, etc.	1,132	45	5	0 10	283 0 0	22 10 0	305 10 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	606	97	5	0 10	151 10 0	48 10 0	200 0 0
5. Objets en papier	348	6	5	0 10	87 0 0	3 0 0	90 0 0
6. Articles de cuir	161	7	5	0 10	40 5 0	3 10 0	43 15 0
7. Papiers-tentures	2,665	6	5	0 10	666 5 0	3 0 0	669 5 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	178	—	2s. 6d.	—	22 5 0	—	22 5 0
9. Dentelles	6,963	1,115	1	0 2	348 3 0	111 10 0	359 13 0
10. Bonneterie	4	—	5	—	1 0 0	—	1 0 0
11. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	336	—	5	—	84 0 0	—	84 0 0
12. Broderies	17	—	5	—	4 5 0	—	4 5 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	21,788	—	2s. 6d.	—	2,723 10 0	—	2,723 10 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	1,703	—	2s. 6d.	—	212 17 6	—	212 17 6
15. Carreaux ou rayures sur tissus	1,308	—	1	—	65 8 0	—	65 8 0
16. Objets divers	219	—	5	—	54 15 0	—	54 15 0
<i>614 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment</i>							
			Nombre				
Inscriptions d'adresses pour notifications	—	—					—
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	9	5 s.					2 5 0
Taxes de prolongation pour la seconde période	1,274	20 s.					1,274 0 0
Demandes de prolongation pour la troisième période	216	10 s.					108 0 0
Taxes de prolongation pour la troisième période	156	30 s.					234 0 0
Enregistrements de cessions, etc.	1	1 s.					0 1 0
» » » »	45	2s. 6d.					5 12 6
» » » »	248	5 s.					62 0 0
» » » »	119	10 s.					59 10 0
Modifications d'adresses	142	1 s.					7 2 0
Corrections d'erreurs de plume	26	1 s.					1 6 0
Recherches	185	1 s.					9 5 0
»	239	2s. 6d.					29 17 6
Certificats légaux	33	5 s.					8 5 0
Radiations d'enregistrements	36	1 s.					1 16 0
»	2	20 s.					2 0 0
Exposition d'un dessin non enregistré	2	5 s.					0 10 0
Appels au <i>Board of Trade</i>	9	5 s.					2 5 0
Modifications au registre par décision judiciaire	2	5 s.					0 10 0
Copies délivrées de certificats d'enregistrement	14	1 s.					0 14 0
Taxes pour la communication de dessins enregistrés	399	1 s.					19 19 0
Feuilles de copies expédiées par le Bureau	75	4 d.					1 5 0
Certifications de copies délivrées par le Bureau	3	1 s.					0 3 0
			TOTAL £		7,891	4 6	

II. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1912 et pendant les trois années précédentes

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1909		1910		1911		1912	
		Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie ; agents anti-septiques	244	247	244	234	207	182	232	215
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	172	157	139	122	108	99	157	132
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	426	417	443	438	306	300	427	390
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	94	85	145	138	118	111	105	100
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	129	132	131	117	90	83	73	82
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	168	167	158	147	104	104	170	146
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	31	29	13	13	11	13	16	14
8	Instruments scientifiques ; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	134	130	135	121	117	118	155	138
9	Instruments de musique	29	29	49	46	35	44	46	34
10	Instruments chronométriques	19	18	23	17	25	26	39	33
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	30	30	63	57	57	53	72	71
12	Coutellerie et instruments tranchants	78	67	69	58	65	56	61	57
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	361	359	351	321	299	290	289	283
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.) ; bijouterie et leurs imitations	54	43	43	47	51	43	56	51
15	Verrerie	37	37	36	33	28	27	33	29
16	Porcelaine et produits céramiques	47	40	42	35	38	39	41	44
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	74	53	57	57	33	37	50	41
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	87	89	79	74	60	65	66	61
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	10	9	7	8	5	4	12	11
20	Substances explosives	36	34	16	17	30	30	34	30
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	9	8	3	4	6	5	6	4
22	Voitures	65	63	32	35	41	36	56	47
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	42	42	31	30	24	24	18	13
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	41	42	16	15	14	14	35	33
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	50	46	58	58	51	52	52	49
26	Fils de lin et de chanvre	9	5	8	12	10	9	5	3
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	26	15	16	20	16	13	8	6
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	8	8	14	13	14	14	9	9
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	5	6	5	9	10	4	2
30	Soie filée et moulinée ; soie à coudre	10	8	19	16	20	22	10	11
31	Étoffes de soie en pièces	44	33	24	25	21	23	20	15
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	15	13	14	14	14	16	12	5
33	Fils de laine ou d'autres poils	15	12	17	20	30	27	24	27
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	142	131	106	113	114	107	93	96
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	25	25	31	30	18	21	22	18
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	19	18	12	14	12	10	11	10
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	66	71	69	66	58	57	47	39
38	Vêtements	556	504	493	478	383	385	414	371
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	305	292	225	207	203	200	235	203
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	87	74	95	91	99	100	96	85
41	Meubles et literie	37	29	47	31	28	28	27	30
42	Substances alimentaires	853	796	821	795	703	657	655	588
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	277	271	240	223	169	181	174	150
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	53	53	78	79	35	33	31	29
45	Tabac, ouvré ou non	316	350	203	186	182	163	188	152
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	9	5	11	13	8	6	13	13
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive ; chandelles et bougies ; allumettes ; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	301	265	271	229	266	253	302	259
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	219	213	239	211	218	189	262	241
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	108	92	112	108	97	79	110	99
50	Articles divers non compris dans les autres classes	496	451	512	481	416	410	403	373
	TOTAL	6,467	6,112	6,066	5,722	5,066	4,868	5,476	4,942

b. Taxes perçues pour marques de fabrique du 1^{er} janvier au 31 décembre 1912

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement	9,904	10 s	4,952 0 0
» » » » » prévues par la section 62 (pour l'examen de marchandises)	2	10 s	1 0 0
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues	99	10 s	49 10 0
Audiences accordées à teneur de l'article 38 du règlement (antériorités opposées à la demande)	37	1 l	37 0 0
Appels au <i>Board of Trade</i>	36	1 l	36 0 0
Supplément de taxe pour l'insertion, dans le Journal des marques, de marques d'une dimension excessive	—	—	188 10 0
Oppositions.	205	1 l	205 0 0
Répliques aux oppositions	89	10 s	44 10 0
Audiences en matière d'opposition	63	1 l	63 0 0
Enregistrements	4,949	1 l	§ 4,949 16 0
Certificats généraux	27	1 l	27 0 0
» de refus	1	1 l	1 0 0
» en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger	2,418	5 s	604 10 0
» légaux	58	1 l	58 0 0
» du préposé aux marques pour coton	1	5 s	0 5 0
» » » » » délivrés en vertu de la section 64	20	5 s	5 0 0
Corrections d'erreurs de plume	918	5 s	229 10 0
Enregistrements de transferts	3,383	—	1,014 16 0
Inscriptions relatives au changement de nom du propriétaire	257	—	18 17 0
Modifications au registre par décision judiciaire	11	10 s	5 10 0
Radiations	113	5 s	28 5 0
Modifications d'adresses dans le registre	1,203	—	127 3 0
Feuilles des copies expédiées par le Bureau	529	4 d	5 9 8
Certifications de copies faites par le Bureau	15	10 s	7 10 0
Demandes de recherches	67	10 s	33 10 0
Communications de marques déposées et recherches	8,363	1 s	418 3 0
Taxes de renouvellement	4,340	1 l	† 4,345 16 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	71	10 s	35 10 0
Taxes de restauration de marques radiées	11	1 l	11 0 0
Demandes d'adjonctions ou de modifications à apporter aux marques	17	—	15 10 0
Taxes pour prolongations de protection (marques de coton refusées)	3,500	10 s	1,750 0 0
Taxes pour enregistrement des notes relatives à des marques associées	1,789	1 s	89 9 0
Enregistrements de renonciations ou de <i>memoranda</i>	4	5 s	1 0 0
TOTAL	£ 19,358	19	8

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

III. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1912

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées
1886 . . .	5,720	3,867	1,853
1887 . . .	4,850	3,195	1,655
1888 . . .	6,153	4,056	2,097
1889 . . .	6,117	3,954	2,163
1890 . . .	4,370	2,652	1,718
1891 . . .	3,875	2,346	1,529
1892 . . .	3,186	1,919	1,267
1893 . . .	3,039	1,916	1,123
1894 . . .	2,720	1,654	1,066
1895 . . .	2,859	1,535	1,324
1896 . . .	3,009	1,745	1,264
1897 . . .	3,401	1,899	1,502
1898 . . .	3,665	2,152	1,513

RECETTES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	293,529 3 2
» » » dessins	7,891 4 6
» » » marques de fabrique	19,358 19 8
Produit de la vente de publications	12,687 10 10
TOTAL	333,466 18 2

DÉPENSES	
Appointements	138,973 8 7
Pensions	7,411 0 0
Police	349 17 0
Comptes rendus judiciaires	1,586 19 0
Dépenses courantes et accidentielles	1,645 0 11
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	37,000 0 0
Loyer de bureaux, taxes et assurances	995 3 8
Nouvelles constructions, etc.	7,559 11 6
Combustible, mobilier et réparations	6,319 6 9
Excédent de recettes de l'année	201,840 7 5
	131,626 10 9
	333,466 18 2